

Note sur les dysfonctionnements récurrents dans les zones d'attente parisiennes

1. Obstacles à l'accès et à l'exercice des droits
2. Des conditions de maintien peu respectueuses des droits fondamentaux
3. Des entraves persistantes opposées aux demandeurs d'asile
4. La privation de liberté des mineurs
5. La sortie de zone d'attente
6. La mise en place de l'état d'urgence et ses conséquences en zone d'attente

Cette note a pour objet de présenter les principaux dysfonctionnements constatés par l'Anafé dans les zones d'attente parisiennes. Elle permet de prendre rapidement connaissance des difficultés rencontrées par les personnes placées en zone d'attente.

Quelques données chiffrées...

Les chiffres du ministère de l'intérieur concernant les zones d'attente parisiennes

En septembre 2015, le ministère de l'intérieur recensait **67 zones d'attente** (ZA) dans les aéroports, les ports et les gares desservant des destinations internationales. Les principales zones sont celles des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et d'Orly avec respectivement 80,6% et 11,7% des placements en 2014 (78,7% et 10,4% pour le 1er semestre 2015).

Une extrême brièveté des procédures liée à une courte durée de maintien en ZA

Durée maximum de maintien : 20 jours

Durée moyenne de maintien dans les ZA parisiennes (en 2014) : 4 jours à Roissy et 28 heures à Orly

Ces procédures expéditives ont des conséquences néfastes sur l'effectivité des droits des personnes dont l'entrée sur le territoire français est refusée.

Taux de refoulement

Taux de refoulement pour l'ensemble des zones d'attente : 51% en 2014

57% au 1er semestre 2015

Taux de refoulement dans les ZA parisiennes : 40% à Roissy et 79% à Orly en 2014

49% à Roissy et 72% à Orly au 1er semestre 2015

La présentation devant le juge des libertés et de la détention non garantie

3 940 des 7 076 personnes maintenues à Roissy en 2014 ont été présentées devant le juge des libertés du TGI de Bobigny - cela inclut les personnes présentées à la fois le 4ème et le 12ème jour.

Une baisse du nombre des demandes d'asile

Alors que le nombre de personnes déplacées ne cesse d'augmenter, les dernières années sont caractérisées par une diminution notable des demandes d'asile présentées par des étrangers à la frontière (1 126 en 2014 contre 10 364 en 2001), corrélée à la baisse du nombre de personnes maintenues en zone d'attente (9 223 en 2013 contre 16 736 en 2005). Cette baisse s'inscrit dans le cadre du durcissement des politiques migratoires européennes et françaises, visant à multiplier les mesures rendant l'accès au territoire européen de plus en plus difficile.

Le nombre de demandes d'asile enregistrées en 2014 est ainsi le plus faible de ces dernières années (1 126 demandes en 2014 et 473 au 1er semestre 2015) avec un taux d'admission de 28,9% (30,7% au 1er semestre 2015), et des demandes réparties sur 14 zones d'attente dont 81,3% à Roissy et 8,7% à Orly (12 zones d'attente concernées par les demandes au 1er semestre 2015 dont 77% à Roissy et 14% à Orly). Il se passait 1,39 jour en moyenne entre le dépôt d'une demande et l'avis rendu par l'OFPRA (1,33 jours au 1er semestre 2015).

En 2014, pour l'ensemble des zones d'attente et pour les 11 824 refus d'entrée et 1 126 demandes d'asile déposées (pour le 1er semestre 2015, 6 353 refus d'entrée et 473 demandes d'asiles) :

- 47 recours en annulation contre la décision de refus d'entrée déposés (18 au 1er semestre 2015)
- 364 requêtes en référés déposées (164 au 1er semestre 2015)
- 376 recours en annulation contre le refus d'admission au titre de l'asile déposés (172 au 1er semestre 2015).

Les mineurs isolés enfermés et refoulés

En 2014, 259 mineurs isolés « avérés » ont été placés en zone d'attente (244 à Roissy), 34 ont été renvoyés. Au 1er semestre 2015, 11 des 101 mineurs placés en zone d'attente ont été réacheminés.

Les personnes suivies par l'Anafé dans les zones d'attente parisiennes en 2015

Personnes suivies	Roissy	Orly	Total
Hommes	385	43	428
Femmes	256	27	283
Transsexuels/les	4	-	4
TOTAL	645	70	715
En famille	152 (56 familles)	7 (3 familles)	159 (59 familles)
Mineurs isolés	15 (10 filles – 5 garçons)	4 (1 fille – 3 garçons)	19 (11 filles – 8 garçons)

Motifs de maintien	Roissy	Orly	Total
Demandes d'asile	232	30	262
Non admission (parfois plusieurs motifs pour une même personne)	404	39	443
Justificatifs d'hébergement	177	11	188
Pas de visa retour	11	3	14
Faux documents	66	11	77
Problème de visa	31	9	40
Manque garanties pour la poursuite du voyage	11	1	12
Problème avec l'assurance	95	1	96
Aucun document	36	1	37
Pas de ressources suffisantes	163	6	169
Inscription fichier SIS	5	-	5
Autres situations	113	6	119
Transit interrompu	9	1	10

Motifs de sortie	Roissy	Orly	Total
Durée moyenne de maintien (en jours)	9,9	4,6	7,25
Admissions sur le territoire	335	8	343
JLD	217	4	221
Au titre de l'asile	20	1	21
Fin de zone d'attente	37	-	37
Infirmation PAF	22	1	23
TA	20	-	20
CA	16	2	18
Autre	3	-	3
Refoulements	167	26	193
Pays d'origine	4	-	4
Pays de provenance	155	23	178
Autre ou Destination inconnue	8	3	11
GAV	137	-	137
Motif de sortie inconnu	6	36	42

Problèmes spécifiques rencontrés	Roissy	Orly	Total
Violences	4	1	5
Témoignages de pressions policières au moment de l'arrivée	32	-	32
État de santé	39	9	48
Femmes enceintes	4	1	5
Problème quant à l'exercice du jour franc	12	1	13
Notification tardive des droits	26	-	26
Transfert tardif au lieu d'hébergement	12	-	12
Problème d'enregistrement d'une demande d'asile	13	2	15
Problème d'interprétariat	61	2	63
Problème de reconnaissance de la minorité	12	2	14
Cas de séparations de familles	1	-	1
Cas de ping-pong	4	-	4
Durée de maintien supérieure à 20 jours (du fait de la PAF / cas exceptionnel prévu pour certains cas de demandes d'asile)	2 / 1	-	3
Personne enregistrée ou titulaire d'une carte de réfugié HCR ou UNWRA	9	-	9
<u>Réfugiés en</u>			
Bulgarie	1		
France	1		
Suède	1		
Italie	1		
Belgique	-	1	
USA	2		
Allemagne	1		
<u>Demandeurs d'asile en</u>			
Belgique	1		
France	1		
Pas de recours effectif	21	1	22
Pas de recours effectif	21	1	22

1. Obstacles à l'accès et à l'exercice des droits¹

1.1 Information tardive des droits et manque d'information

Selon l'article L-221-4 du CESEDA, les étrangers doivent être informés de leurs droits « dans les meilleurs délais », cependant, l'Anafé constate régulièrement un défaut d'information ou une information partielle aux personnes maintenues.

→ *La notification des droits en aérogare (Roissy)*: la notification de la décision de refus d'entrée (ou d'enregistrement de la demande d'asile) et de la décision de placement et de maintien en zone d'attente est primordiale car elle permet à l'étranger de prendre connaissance des raisons de son maintien et de ses droits. Il s'avère néanmoins que les étrangers rencontrés n'ont souvent aucune connaissance précise du contenu des décisions (rédigées en français).

1.2 Les problèmes d'interprétariat

La notification des droits doit être effectuée dans une langue comprise par l'étranger, et donc pas nécessairement sa langue maternelle. Le choix de la langue utilisée par l'administration doit répondre à la demande de l'étranger mais dépend de la disponibilité des interprètes et parfois du bon vouloir de l'administration. Il n'est donc pas rare que les étrangers soient mal informés de leurs droits en raison d'un mauvais interprétariat parfois effectué par des membres du personnel de l'aéroport ou des compagnies aériennes si aucun interprète n'est disponible. Par ailleurs, les maintenus ne peuvent pas bénéficier d'un interprète pour communiquer avec un avocat ou une association ou pour préparer une requête ce qui a un impact direct sur leurs possibilités d'exercer effectivement leurs droits.

1.3 Les entraves au droit de communiquer avec l'extérieur

→ *L'accès au téléphone en salle de maintien en aérogare à Roissy* : l'accès à un téléphone fonctionnant à l'international est primordial pour permettre l'exercice des droits des personnes maintenues. Cependant, la mise à disposition d'un seul téléphone, dans une salle où peuvent être maintenues plus de vingt personnes au même moment, n'est pas un moyen suffisant pour garantir l'accès aux droits. De plus, si le téléphone portable a été confisqué, l'accès au répertoire n'est pas garanti. Enfin, l'affichage des coordonnées nécessaires pour l'accès à une assistance juridique est inégal entre les aéroports et dans certains cas que la procédure pour téléphoner n'est pas précisée ce qui ne permet pas de garantir que tous les étrangers aient pu communiquer avec l'extérieur.

→ *Téléphoner en zone d'attente* : le droit de communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix est garanti mais, dans la plupart des zones d'attente, les maintenus ne peuvent communiquer librement et de manière confidentielle avec l'extérieur. Les téléphones portables munis de caméra sont confisqués.

À Roissy, les cabines téléphoniques se situent dans les couloirs du lieu d'hébergement et la première carte téléphonique est donnée gratuitement par la Croix Rouge, les suivantes sont à la charge des maintenus. À Orly, c'est l'OFII qui doit fournir la première carte téléphonique. La journée, les personnes maintenues ont accès aux 2 cabines téléphoniques alors que la nuit, ils ne peuvent pas utiliser les téléphones dans la chambre d'hôtel.

1.4 L'absence de recours suspensif

En zone d'attente, le droit à un recours suspensif n'est reconnu qu'aux seuls demandeurs d'asile contre un rejet de leur demande. Pour les autres étrangers maintenus, le recours n'a pas ce caractère suspensif, qu'ils soient non admis, en transit interrompu, mineurs isolés, étudiants, touristes, malades ou victimes de violences ; c'est-à-dire qu'ils peuvent être refoulés à tout moment et en tous les cas avant que le juge ait rendu sa décision.

1.5 Les allégations de violences sans suite

L'Anafé recueille régulièrement des témoignages d'allégations de mauvais traitements. Les actes de violence peuvent prendre différentes formes, physiques ou verbales : comportements déplacés, insultes, propos à tendance raciste, coups, brutalités, bastonnades, intimidations, pressions psychologiques, menaces ou encore harcèlement sexuel etc. Ces allégations de violences peuvent être qualifiées de violations manifestes des droits fondamentaux affirmés dans les dispositions législatives applicables aux étrangers en zone d'attente et des garanties prévues par des conventions ratifiées par la France, comme la Convention européenne des droits de l'Homme qui prohibe les traitements inhumains et dégradants.

¹ Pour plus d'informations consulter le rapport « Des zones d'atteintes aux droits », novembre 2015. Disponible en ligne : <http://www.anafe.org/spip.php?article317>

2. Des conditions de maintien peu respectueuses des droits fondamentaux²

- *La zone d'attente de l'aéroport de Roissy CDG est composée de trois types de lieux : les espaces entre la sortie/entrée des avions et les aubettes de contrôle des aérogares, dits « zones internationales », les postes de police des aérogares avec salles de maintien et la ZAPI 3 (Zone d'attente pour personnes en instance), lieu d'hébergement de type « hôtelier ». La ZAPI 3 est composé de deux espaces : l'un pour les personnes majeures (avec des chambres respectant la non-mixité) et les familles (avec ou sans enfants mineurs) pouvant accueillir une centaine de personnes, l'autre pour les mineurs isolés pouvant accueillir une vingtaine d'enfants. La partie accueillant les personnes majeures se trouve au premier étage et comprend deux couloirs de douches et de toilettes mixtes. Au rez-de-chaussé on trouve un hall avec des téléphones publics et un distributeur de boissons fraîches, une salle avec une télévision, un réfectoire et le centre médical de la ZAPI 3. Il est possible de se rendre dans un petit espace vert, entièrement entouré de grillages.*
- *Le lieu d'hébergement de jour (de 8h00 à 20h00) de la zone d'attente d'Orly est assez récent (ouvert courant 2015), il est composé comme suit : une grande salle avec un coin salle à manger avec deux rangées de tables et chaises pour environ 16 personnes, un four micro-onde, un espace « salon » avec banquettes, fauteuils et tables basses. Il y a une cour, entièrement grillagée (autour et au-dessus). Sont installés dans les locaux le bureau de l'OFII, le bureau avocat muni d'un téléphone et d'un fax – mais qui ne fonctionnent pas car il n'y pas de ligne téléphonique fonctionnelle depuis que l'Anafé a cessé de payer – et le bureau pour les associations. A côté du bureau de l'officier ou de l'agent de police en charge de la surveillance et derrière deux paravents en bois se trouve la zone « mineurs » composée d'une banquette, une table et deux chaises pour prendre les repas. Ensuite, il y a les sanitaires hommes qui comprennent un WC homme et une douche mixte. Aucun équipement n'est prévu pour que les maintenus puissent prendre une douche (kit hygiène, serviette, habits de rechange...). Puis les toilettes des femmes (un seul). Entre les deux, deux distributeurs (l'un de confiserie et boissons froides, l'autre de boissons chaudes). Il n'y a pas de fontaine à eau. La nuit les personnes maintenues sont transférées à l'hôtel Ibis au 4ème étage où 10 chambres peuvent être réquisitionnées par la PAF car les fenêtres y sont condamnées. Normalement, il y a une seule personne maintenue par chambre.*

2.1 Les conditions de maintien en aérogare³

L'Anafé a pu relever que les salles de maintien en aérogare à Roissy se trouvent dans des locaux sales et vétustes. Il n'y a aucune fenêtre et l'accès aux toilettes n'est pas libre. Aucun de ces postes de police ne dispose de locaux permettant la séparation des hommes et des femmes ou encore des majeurs et des mineurs.

→ *Le temps de maintien en aérogare* : à Roissy, les étrangers maintenus dans différentes salles sont en général transférés en ZAPI 3 en même temps ce qui implique que certaines personnes peuvent y passer la journée avant d'être transférées, autant de temps où ils ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits.

→ *Les repas en aérogare* : à Roissy toujours, les repas appelés « repas tampons » servis aux étrangers sont fournis par le prestataire qui fournit les repas en ZAPI 3. Ils sont en général constitués de pain, d'une salade en conserve, d'un paquet de chips, d'un yaourt et d'une compote. D'après les agents de la PAF, les maintenus mangent rarement ces repas. Aucun repas n'est prévu pour les régimes spécifiques si tant est qu'aucune ordonnance n'est fournie à cet égard. De l'eau est servie lors des repas et, sur demande, le reste du temps puisqu'il n'y a pas de point d'eau en accès libre dans les salles de maintien.

2.2 Les conditions de maintien en zone d'attente

→ *Des lieux non adaptés à l'accueil des familles avec enfants en bas âge* : les familles avec enfants en bas âge ne sont pas séparées du reste des personnes maintenues. Aucun type d'installation spécifique n'est prévu. Ainsi, il n'y a pas de lit adaptés aux enfants en bas âge, qui doivent bien souvent partager le lit d'un de leurs parents, il n'y a pas d'espace prévu pour les langer, ni d'espace adapté pour les laver.

→ *Les repas en zone d'attente* : à Roissy, les repas sont servis à heure fixe et il n'y a pas d'autre moyen de se procurer de la nourriture (le seul distributeur à disposition des maintenus est un distributeur de boissons fraîches). Les personnes maintenues font souvent état du manque d'hygiène dans le réfectoire et des pressions subies tout au long des repas de la part des officiers de police pour finir de manger rapidement. D'autre part, si les maintenus se trouvent en aérogare ou au tribunal aux heures des repas ils n'auront droit qu'aux « repas tampon » précédemment cités.

À Orly, les repas sont exclusivement fournis par Paul qui apporte petit déjeuner (vers 8h-9h), le déjeuner (vers 11h-12h) et le dîner (vers 19h-20h30). Les repas sont en général chauds mais il peut aussi n'y avoir que des sandwichs froids. Concernant l'eau, les personnes reçoivent une bouteille d'eau de 50 cl le midi et le soir, c'est la seule source d'eau existence (à part l'eau des lavabos des toilettes). Les régimes alimentaires particuliers sont normalement respectés. Et pour les repas des jeunes enfants et des bébés la PAF se procure normalement le nécessaire à la pharmacie de l'aéroport mais le choix est très peu varié.

² Pour plus d'informations consulter le rapport « Des zones d'atteintes aux droits », novembre 2015. Disponible en ligne : <http://www.anafe.org/spip.php?article317>

³ Pour plus d'information sur les conditions de maintien en aérogare, consulter la brochure « Dans les coulisses de Roissy : l'enfermement des étrangers en aérogare », 1er mars 2016. Disponible en ligne : <http://www.anafe.org/spip.php?article322>

2.3 Un accès inégal à l'hygiène et à la santé

→ *Hygiène, respect des règles sanitaires et accès au médecin en aéroport* : aucun kit d'hygiène ou moyen de se « rafraîchir » n'est prévu pour les étrangers maintenus, en dehors du lavabo présent dans certains sanitaires. Ils doivent alors attendre leur transfert en zone d'attente pour pouvoir se laver (même sommairement). Par ailleurs, à Roissy, seule l'aéroport D avait un stock de quelques protections hygiéniques pour les femmes et également pour les bébés au cours des dernières visites de l'Anafé.

Quant aux étrangers malades, ils doivent demander explicitement l'assistance d'un médecin pour pouvoir en bénéficier ; c'est dans ce cas le médecin de l'aéroport qui se déplace. Les agents de la PAF peuvent également faire appel aux pompiers de l'aéroport.

→ *Consulter un médecin en zone d'attente* : la ZAPI 3 de la zone de Roissy est la seule zone d'attente du territoire à disposer d'une unité médicale où les maintenus peuvent se rendre librement. Cette unité est encadrée par une convention entre l'hôpital Ballanger et le ministère de l'intérieur qui en supporte le coût ; présence d'une infirmière à plein temps et d'un médecin urgentiste à mi-temps, 12 heures par jour, 7 jours sur 7. La nuit, la PAF contacte le SMUR, qui envoie les personnes à l'hôpital Ballanger. Les personnes ayant un traitement ne peuvent avoir accès à leurs médicaments sans avis médical préalable, les médicaments sont conservés par l'unité médicale.

À Orly, la personne qui souhaite voir un médecin sera conduite auprès du médecin de l'aéroport à Orly Ouest par les policiers. Ce sont les policiers de garde qui conservent les médicaments délivrés par ce médecin ou lorsque celui-ci a donné son aval pour un traitement que la personne aurait déjà avec elle. Tout autre médicament est prohibé. La nuit, ce sont les pompiers qui sont appelés.

3. Des entraves persistantes opposées aux demandeurs d'asile⁴

* *En zone d'attente la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile est une procédure spécifique et autonome, mise en œuvre par le ministre de l'intérieur. L'étranger qui se présente à la frontière doit pouvoir faire enregistrer sa demande auprès de la PAF dès qu'il foule le sol en aéroport et à tout moment durant son maintien en zone d'attente. Rappelons qu'en zone d'attente, il ne s'agit pas d'un examen de demande d'asile mais d'un examen de demande d'entrée au titre de l'asile.*

3.1 Difficultés d'enregistrement de la demande

→ *Une demande d'asile jamais évoquée...* : selon l'article L221-4 du CESEDA et depuis la réforme de l'asile⁵, les officiers de la PAF sont tenus d'informer les étrangers de la possibilité de faire une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile dès leur arrivée. Cependant, nombre d'étrangers qui arrivent en ZAPI ne le savent pas et il arrive qu'ils aient du mal à la faire enregistrer auprès du GASAI.

→ *... Et parfois entravée* : les officiers de la PAF confisquent parfois, lors du contrôle, des documents importants pour la demande d'asile (documents d'identité, carte d'appartenance à un parti politique...). Cela peut poser problème et porter préjudice au demandeur d'asile lors de son entretien OFPRA puisqu'il ne peut justifier directement de ces pièces primordiales pour l'examen de son récit.

→ *Des demandeurs d'asile considérés comme non admis* : il est important de rappeler qu'un demandeur d'asile n'ayant pas pu enregistrer sa demande dès son arrivée est considéré comme un non admis et peut donc être refoulé à tout moment, sans aucune possibilité de recours suspensif, alors même que sa vie est en danger dans son pays d'origine.

3.2 L'absence de confidentialité

La confidentialité des éléments d'information de la demande d'asile est une garantie essentielle du droit d'asile. Un demandeur d'asile doit être mis à même d'exposer ses craintes et de raconter son vécu, des éléments par essence personnels. Or, la procédure en zone d'attente est en contradiction avec ce principe : l'OFPRA transmet à des agents du ministère de l'intérieur, par télécopie ou courrier électronique, son avis sur la demande, auquel est joint le compte-rendu de l'audition. Les déclarations sont reprises dans la décision ministérielle transmise en zone d'attente par télécopie sur un appareil qui se trouve à la portée des agents de la PAF et la décision est ensuite remise telle quelle à la personne.

En outre, dans les zones d'Orly et de province, les entretiens avec les agents de l'OFPRA ont lieu par téléphone dans des conditions insatisfaisantes au regard du droit à la confidentialité de la demande d'asile. Ainsi, à Orly c'est le bureau des avocats, pas encore en service, qui est utilisé pour les entretiens OFPRA. L'entretien a donc lieu dans un petit bureau adjacent au poste de quart par téléphone, alors même que la cloison entre les deux bureaux ne permet pas une isolation sonore satisfaisante.

3.3 L'inefficacité des recours

L'étranger qui a sollicité l'asile à la frontière et qui s'est vu opposer un refus par le ministère de l'intérieur peut contester cette décision, dans le délai de 48 heures, devant le juge administratif. Ce dernier dispose de 72 heures pour rendre sa décision. Ce recours est suspensif, ce qui signifie que le renvoi du demandeur d'asile ne peut, en théorie, être exécuté durant ces délais.

⁴ Pour plus d'informations sur la situation des demandeurs d'asile à la frontière, consulter le rapport « Le dédale de l'asile à la frontière – Comment la France ferme ses portes aux exilés », décembre 2013. Disponible en ligne : <http://www.anafe.org/spip.php?article275>

⁵ [LOI n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.](#)

En pratique, il est certain qu'un étranger maintenu en zone d'attente dispose de très peu de moyens pour rédiger seul un tel recours, à la technicité évidente. Elle doit être écrite en français et suffisamment motivée en fait et en droit. Ces exigences imposent donc d'être assisté mais la législation ne prévoit pas de permanence d'avocats en zone d'attente. D'autre part, le juge unique doit statuer dans un délai de 72 heures mais la possibilité de mise en délibéré (c'est à dire rendre sa décision après l'audience) a été supprimée par le décret du 25 janvier 2012⁶; désormais, le jugement doit être prononcé à l'audience alors que les motifs ne sont en pratique transmis qu'ultérieurement à la personne maintenue au risque qu'elle soit éloignée avant de les recevoir. Enfin, l'Anafé a pu constater que certaines personnes étaient renvoyées alors même qu'elles avaient déposé un recours dans les délais impartis.

Un autre problème rencontré par les personnes maintenues est l'accès au fax. À Roissy les personnes peuvent accéder à celui de la Croix Rouge pour faxer leurs recours, mais à Orly elles n'ont d'autre choix que de passer par le fax de la police aux frontières.

Enfin, un demandeur d'asile doit être mis à même d'exposer ses craintes et de raconter son vécu, des éléments par essence personnels, de manière confidentielle. Or, la procédure en zone d'attente est en contradiction avec ce principe : l'OFPPA transmet à des agents du ministère de l'intérieur, par télécopie ou courrier électronique, son avis sur la demande, auquel est joint le compte-rendu de l'audition. Les déclarations sont reprises dans la décision ministérielle transmise en zone d'attente par télécopie sur un appareil qui se trouve à la portée des agents de la PAF et la décision est ensuite remise telle quelle à la personne.

4. La privation de liberté des mineurs

** La privation de liberté des mineurs, qu'ils soient accompagnés ou non, continue d'être pratiquée en contradiction avec les principes de droit international, de la jurisprudence européenne, du droit interne et des recommandations des instances de protection des droits de l'Homme⁷. Les mineurs maintenus à la frontière ne bénéficient pas des protections accordées sur le territoire.*

4.1 Une notification des droits faite en l'absence du représentant légal

Quand l'étranger qui se présente à la frontière est un mineur isolé, le procureur de la République, saisi par la PAF, doit désigner un *administrateur ad hoc* (AAH) pour le représenter. Toutefois, l'AAH n'accède en pratique pas à la zone « internationale », si bien que le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente sont notifiés en l'absence du représentant légal du mineur.

D'autre part, en attendant son transfert dans la zone d'hébergement, comme aucune salle n'existe pour les mineurs dans les aéroports, si bien qu'ils sont placés sur un banc ou une chaise dans l'accueil du poste de police, à la vue et sous le contrôle direct des policiers ; parfois ils sont installés dans la salle de garde à vue.

4.2 La contestation de la minorité à travers la pratique des tests osseux

L'administration est réticente à reconnaître la minorité des enfants étrangers qui se présentent à la frontière. Dès lors que la PAF émet un doute sur cette minorité les services médico-judiciaires sont chargés de procéder à des examens cliniques afin de déterminer s'il est mineur ou non, en général sans lui demander son consentement. Le résultat doit être communiqué au procureur de la République qui apprécie si l'étranger doit être considéré comme majeur ou mineur et si la procédure de désignation de l'administrateur *ad hoc* lui est ou non applicable. Or, l'expertise osseuse pratiquée est un outil approximatif contesté par un grand nombre de praticiens hospitaliers au vu de sa marge d'erreur et qui ne prend pas en compte l'histoire, l'origine et l'environnement du mineur. Pourtant, le recours à cette expertise demeure aujourd'hui le seul outil utilisé pour déterminer la minorité du jeune, y compris lorsque des documents d'état civil probants existent. En 2015, l'Anafé a suivi 27 mineurs isolés dont 19 pour lesquels l'administration contestait la qualité de mineur et ayant ainsi rencontré des difficultés de reconnaissance de la minorité. Parmi ces 27 mineurs, 11 filles et 16 garçons, 18 demandeurs d'asile, 5 ont été placés en garde à vue et 9 réacheminés.

4.3 La possibilité de refoulement à tout moment

Si, en droit français, il est interdit d'éloigner un mineur du territoire, rien n'empêche en revanche de le refouler à la frontière. Il n'existe pas de recours suspensif contre une décision de non admission sur le territoire français (à l'exception des cas des demandeurs d'asile) ni de recours permettant de suspendre le renvoi d'un mineur avant un examen sérieux de sa situation par les services sociaux. Enfin, si l'administration assure vérifier les « garanties de prise en charge » à l'arrivée avant de procéder au refoulement, les modalités de cette vérification et l'étendue de ces garanties ne sont pas définies légalement, ni soumises au contrôle juridictionnel. La rapidité de certains renvois (quelques jours, parfois moins de 24 heures) et le renvoi vers un pays de transit et pas dans le pays d'origine tendent même à prouver le contraire.

⁶ Décret n° 2012-89 du 25 janvier 2012 relatif au jugement des recours devant la Cour nationale du droit d'asile et aux contentieux des mesures d'éloignement et des refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile, réformant l'article R. 777-1 du code de justice administratif : « Dans le cadre des recours en annulation formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile mentionnés à l'article L. 777-1, le jugement est prononcé à l'audience. Le dispositif du jugement assorti de la formule exécutoire prévue à l'article R. 751-1 est communiqué sur place aux parties présentes à l'audience, qui en accusent aussitôt réception ».

⁷ Notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et au niveau national, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme et le Défenseur des Droits.

À noter que la sortie de zone d'attente de mineurs isolés (reconnus comme tel ou considérés majeurs) peut également se solder par un placement en garde à vue. La législation actuelle ne propose aucune garantie spécifique pour interdire cette pratique particulièrement grave et attentatoire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.4 Conditions matérielles de maintien des mineurs isolés

À Roissy les mineurs isolés sont séparés des autres personnes maintenues, étant donné que la ZAPI 3 possède un espace mineur pouvant accueillir une vingtaine d'enfants. Mais à Orly, la zone « mineurs » n'est séparée du reste de la zone d'attente que par deux paravents en bois qui ne garantissent en rien la séparation des mineurs avec les adultes. Ces deux zones « mineurs » sont équipées de jeux pour les enfants. À Roissy, ces derniers sont encadrés par un médiateur de la Croix Rouge. A Orly, cet encadrement est assuré par une « nourrice » et à défaut par la PAF.

5. La sortie de zone d'attente

** Dans un nombre de cas non négligeable, la sortie de zone d'attente se solde par un placement en garde à vue, c'est-à-dire par une nouvelle privation de liberté, d'ordre judiciaire cette fois. De leur côté, les personnes refoulées sont également confrontées à un certain nombre de difficultés.*

5.1 Placement en garde à vue, principales atteintes aux droits

À tout moment du maintien ou si l'étranger est toujours en zone d'attente au bout de vingt jours de maintien, il peut être placé en garde à vue au motif que le réacheminement n'a pu être exécuté (refus d'embarquement ou provenance inconnue), et éventuellement être poursuivi pour tentative de soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée. La procédure administrative devient procédure judiciaire. À l'issue de la garde à vue, l'étranger peut être libéré ou être présentée devant le tribunal correctionnel, en comparution immédiate, et risquer une peine de prison et/ou d'interdiction du territoire français.

→ *Des demandeurs d'asile accusés de faux et usage de faux* : certains étrangers arrivent en France pour demander l'asile munis de documents falsifiés ou usurpés ; certains sont recherchés par les autorités de leur pays et ne pourraient le quitter sous leur vraie identité. Dans la zone de Roissy, ils ne semblent pas être poursuivis pour faux et usage de faux, la police et le Parquet considérant cette infraction comme « faisant partie du même délit » de soustraction. Ils sont alors poursuivis pour soustraction à une mesure d'éloignement. Dans les autres zones, il est en revanche courant que des étrangers soient poursuivis pour le délit d'usage de faux documents.

→ *Le refus d'embarquer, lorsque la résistance devient un délit* : le plus souvent après plusieurs refus, il arrive qu'un étranger subisse un embarquement avec escorte (ce qui à Orly a souvent lieu après le 2ème ou 3ème refus), refuser d'embarquer est alors beaucoup plus difficile et peut entraîner des tensions supplémentaires. En cas de refus d'embarquer suivi d'un placement en garde à vue, l'étranger sera, selon la procureure de Bobigny, systématiquement déféré devant le Tribunal correctionnel et accusé, en sus du délit de soustraction à l'exécution d'une mesure, d'autres infractions telles qu'outrage ou rébellion.

→ *Des séparations de famille* : l'Anafé a également pu constater plusieurs cas de séparations de famille en raison du placement en garde à vue d'au moins un de ses membres. C'est notamment le cas de familles avec enfants en bas âge, ces derniers ne pouvant pas être placés en garde à vue.

→ *L'absence de remise d'un sauf-conduit lors de la libération* : à l'issue du maintien en zone d'attente ou de la garde à vue la personne doit se voir remettre un visa de régularisation de 8 jours, lui permettant d'être en situation régulière sur le territoire et éventuellement d'entamer ou de régulariser une procédure. Cependant, la remise de sauf-conduit après la garde à vue n'est pas systématique, en violation des dispositions légales.

→ *L'absence d'avocats en garde à vue*⁸ : d'après les témoignages recueillis par l'Anafé, un nombre très limité d'étrangers a eu accès à un avocat pendant la garde à vue, et uniquement lorsque l'avocat avait préalablement été désigné.

5.2 Difficultés rencontrées par les personnes refoulées

→ *Les escortes* : régulièrement, l'Anafé constate que des étrangers sont emmenés de force dans l'avion avant les 20 jours de délai maximum de maintien. Après plusieurs refus d'embarquer, une escorte policière peut être mise en place, ce qui à Orly advient plus rapidement qu'à Roissy. Cela implique que l'étranger concerné soit transféré directement du lieu d'hébergement à l'avion, accompagné de deux policiers au moins, qui l'accompagnent durant tout le vol.

→ *Les violences policières* : depuis sa création en 1989, l'Anafé a régulièrement connaissance d'allégations de violences policières qu'elle dénonce dans ses rapports annuels ou thématiques. Le caractère spontané de ces allégations, leur récurrence et la diversité des auteurs évoqués les rendent crédibles. Parmi les faits de violences alléguées, la quasi-totalité se déroule dans les postes de police des aéroports ou dans les terminaux, lors du refoulement.

→ *Les risques en cas de retour dans le pays d'origine* : une fois refoulés dans leur pays d'origine ou de renvoi, les étrangers encourent de nouveaux risques du fait de leur tentative d'exil échouée ou parce qu'ils auraient porté le « discrédit » sur leur pays. Des risques qui peuvent être aggravés par la procédure de renvoi et par les pratiques des autorités françaises. Ainsi, selon les statistiques du ministère de l'intérieur, 316 demandeurs d'asile ont été refoulés en 2012, 325 en 2013⁹ et 236 en 2014. Dans le cadre de son travail de suivi des personnes refoulées, l'Anafé a pu déplorer

⁸ Pour plus d'information : « Des avocats aux frontières ! – Bilan de la « permanence d'avocats » organisée dans la zone d'attente de Roissy du 26 septembre au 2 octobre 2011 », décembre 2011. Disponible en ligne : <http://www.anafe.org/spip.php?article107>

⁹ Voir aussi l'Annexe de l'étude d'impact du projet de loi relatif à la réforme de l'asile http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do;jsessionid=80C8274CEEA40379743879EEAB25E968.tpdjo04v_2?idDocument=JORFDOLLE000029287346&type=contenu&id=2&typeLoi=proj&legislature=14

que plusieurs étrangers avaient subi des arrestations ou avaient été emprisonnés à leur descente de l'avion (donnant lieu à leur remise aux autorités locales), conséquence immédiate du refoulement.

→ *Confiscation abusive de documents* : si la police a la faculté de conserver les passeports considérés comme falsifiés ou usurpés, elle a en revanche l'obligation de restituer les documents dont la validité n'est pas contestée. Cette obligation n'est pas toujours respectée ce qui place les personnes refoulées dans une grande vulnérabilité juridique.

→ *Une récupération des bagages problématique* : certains maintenus ne récupèrent pas leurs bagages lors de leur refoulement ou n'y ont pas accès en zone d'attente. Cela porte directement atteinte à la dignité des personnes concernées et accroît leur sentiment d'insécurité en zone d'attente. De même, cela réduit leurs chances d'être admis sur le territoire ou d'être réacheminés dans des conditions correctes. Les bagages peuvent en effet contenir des informations, soit compromettantes pour les demandeurs d'asile, soit des effets personnels et des biens matériels qui peuvent être utiles pour obtenir de l'aide en zone d'attente. Certains maintenus ont en outre ainsi été privés d'accès à leurs médicaments.

6. La mise en place de l'état d'urgence et ses conséquences en zone d'attente

6.1 Des prolongations de maintien

Fin 2015, l'état d'urgence a essentiellement été utilisé pour justifier des prolongations par les JLD, notamment pour des ressortissants syriens ou palestiniens de Syrie. Si la majorité des Syriens et Palestiniens de Syrie refusent de déposer une demande d'asile à la frontière, depuis 2012, on avait une forte tendance des JLD de Bobigny à les admettre sur le territoire « pour raisons humanitaires », notamment lorsqu'ils disposent de documents attestant de leur nationalité, qu'ils n'ont fait que transiter par leur lieu de provenance ou qu'ils se rendent dans un autre État membre de l'espace Schengen où ils disposent d'attaches familiales et personnelles. Depuis novembre, le maintien est en général prolongé au motif que : « toutefois, force est de constater que du fait de l'état d'urgence actuellement en cours l'enregistrement de sa demande ne peut se faire qu'au niveau de son point d'entrée dans l'espace Schengen, notamment en raison du rétablissement des contrôles aux frontières entre les pays membres ».

6.2 Des personnes en provenance de Schengen maintenues

Depuis début janvier, les permanences suivent des nouveaux profils de personnes maintenues en zone d'attente. Désormais, sont suivies des personnes en provenance d'États de l'espace Schengen et à qui l'entrée en France est refusée, et ce, pour plusieurs motifs :

- Exigence de justifier des mêmes conditions que les personnes en provenance d'un État hors Schengen, peu importe leur situation dans l'espace Schengen (touristes ou titulaires de titres de séjour).
- Exigence d'un visa retour - circulaire du 21 septembre 2009 relative aux conditions d'entrée dans l'espace Schengen des ressortissants d'États tiers détenteurs d'autorisations provisoires de séjour (APS) et de récépissés de demande de titre de séjour délivrés par les autorités françaises - pour les personnes concernées par la circulaire, et ce, aussi lorsqu'elles se sont rendues dans un autre État de l'espace Schengen.

6.3 Suspension de la CEDH

Certains jugent retiennent l'effet combiné des dispositions de l'article 15 de cette convention EDH et de l'article 1er de la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'état d'urgence sur le territoire national pour rejeter des moyens de défense fondés sur une violation de la Convention EDH.